
Adresse de la société populaire de Carcassonne qui dénonce des détenteurs de titres féodaux, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Carcassonne qui dénonce des détenteurs de titres féodaux, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 138;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35716_t2_0138_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

plusieurs municipalités des récépissés de leur remise. Elle demande que la Convention nationale décrète que les détenteurs de ces récépissés seront tenus de les remettre à leurs municipalités respectives, sous peine d'être déclarés suspects, ennemis de la révolution et punis comme tels (1).

Mention honorable (2); renvoi du dernier objet au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

[*Extrait des délibérations de la Sté, 2 niv. II*] (3)

Présidence de Borrel cadet.

Un membre rend compte à l'assemblée du beau mouvement philanthropique qui a eu lieu ce matin au département où les membres de la Société avaient été appelés pour y être consultés sur les moyens de procurer asile à nos frères d'armes, malades qu'on se dispose d'évacuer de Perpignan sur Carcassonne, et après s'être convaincus que l'hôpital militaire déjà rempli, était insuffisant et que différents édifices nationaux ne pouvaient être assez promptement disposés, un membre a observé que l'hôpital général civil servant d'asile aux enfants naturels et orphelins était assez vaste et assez bien approprié pour être converti en l'hôpital militaire, il proposait de le consacrer à cet usage, mais dans ce cas, il invitait tous les bons citoyens à donner retraite chez eux aux 77 enfants pour être traités par eux comme le méritent des enfants de la patrie. Cette proposition est accueillie avec enthousiasme et dans l'instant un très grand nombre de citoyens se disputent le mérite de cet acte de bienfaisance et les enfants sont livrés aux citoyens qui ont les premiers fourni leur souscription.

On a pourvu à l'évacuation des vieillards et infirmes avec tous les égards que mérite la vieillesse.

Le même membre demande qu'extrait de son rapport soit envoyé à la Convention nationale.

Un autre membre en appuyant cette proposition a dit: ce trait d'humanité prouvera aux ennemis de la Révolution française qu'alors que le despotisme étouffait le germe des vertus, la liberté l'échauffe et le vivifie. La proposition est délibérée à l'unanimité.

BORREL jeune (*présid.*), BLATGIER (*secrét.*),
DUPRÉ (*secrét.*).

[*La Sté popul. de Carcassonne à la Conv., 10 niv. II*] (4)

« Citoyens Représentants,

La féodalité avait dégradé la Société; une petite portion accablait l'autre sous le poids de ses vexations, et cette classe privilégiée, dont la fauité allait toujours croissant étouffait les droits de la raison, du sang et de l'amitié.

Vous avez foudroyé par un décret solennel ces chartes déshonorantes et le Français glorieux de

sa liberté a tressailli de joie devant ce bel autodafé.

Mais, Citoyens représentants, certains ci-devant privilégiés ou autres détenteurs de titres féodaux ont su soustraire à la loi l'entier anéantissement de ces pièces; ils ont exigé de plusieurs municipalités, ou ignorantes ou mal intentionnées des récépissés de la remise de ces titres. Cette précaution que la loi ne défend point a flatté leur espoir. Ils croient sans doute de s'être ménagés contre ces municipalités une garantie, dans l'espoir d'une contre-révolution.

Leurs regrets qui se reproduisent, sous mille formes, annoncent leur haine constante pour la liberté. L'ennemi naturel de l'égalité ne pourra jamais l'aimer avec sincérité.

Hâtez-vous, Citoyens représentants, de dissiper leurs vaines illusions, en ordonnant que les détenteurs de ces récépissés seront tenus de les remettre à leur municipalité respective sous peine d'être déclarés suspects, ennemis de la révolution et punis comme tels.

Que la flamme purifie pour toujours la terre de la liberté en faisant disparaître le souvenir même de l'esclavage. S. et F.»

LAROMIGNIÈRE (*présid.*), BLATGIER (*secrét.*),
BORREL (*secrét.*).

18

Le citoyen Laugier (1), ex-curé de Rosières-aux-Salines, fait part à la Convention qu'après avoir propagé, par la forme de la persuasion, les principes immuables de la vérité et de la raison, il vient d'accomplir le vœu de la nature, en épousant une femme honnête de la classe des cultivateurs, qui ne lui apporte d'autre dot que son cœur et de la vertu (2).

Mention honorable (3).

[*Paris, 2 niv. II*] (4)

« Citoyen Président,

Une gloire dont il est permis de jouir c'est d'avoir propagé avec succès et par la force de la persuasion, les principes éternels et immuables de la raison et de la vérité: je ne crois donc pas devoir laisser ignorer à la Convention, que le premier du département de la Meurthe, j'ai livré assaut aux préjugés religieux, et que j'en ai triomphé. Les dépouilles de nos églises ont été de suite portées au département. C'est un don volontaire de 25 à 30 000 livres, pour terrasser les despotes coalisés et leurs vils esclaves. Il me restait à accomplir le vœu de la nature qui porte invinciblement l'homme à la reproduction de son semblable: j'ai épousé une femme honnête dans la classe des cultivateurs qui ne m'apporte d'autre dot que son cœur et de la vertu. Actuellement je puis m'honorer de la qualité de citoyen français car je serai époux fidèle et bon père. S. et F.»

LAUGIER.

(1) P.V., XXIX, 83. Mention dans J. Sablier, n° 1067, p. 2; J. Fr., n° 473.

(2) Bⁱⁿ, 21 niv. (1^{er} suppl.).

(3) F^{iv} 1008^D, pl. 1, p. 1626. Cet extrait fut en effet renvoyé au Comité d'instruction publique le 20 niv.

(4) DIII 24, doss. 14 bis, p. 238.

(1) Et non Langier.

(2) P.V., XXIX, 84.

(3) Bⁱⁿ, 21 niv. (1^{er} suppl.).

(4) C 288, pl. 872, p. 25.